



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU
LOING ET DE SES AFFLUENTS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion
d'honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 mars 2021 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le décret du Président de la République en date du 22 septembre 2020 portant nomination de Madame Dominique YANI secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau le 7 octobre 2020, par lequel l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien des rivières du bassin du Loing ;

VU les avis de la DDT de l'Yonne en date du 26 novembre 2020 et du 6 mai 2021

VU les avis de la DDT de Seine-et-Marne en date du 24 novembre 2020 et du 15 février 2021

VU l'avis du service départemental de Seine et Marne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 novembre 2020,

VU les avis du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 novembre 2020 et du 1^{er} mars 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Sage Nappe de Beauce en date du 19 octobre 2020

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie en date du 27 novembre 2020

VU l'avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 25 novembre 2020

VU l'avis de la fédération de pêche de Seine et Marne

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Loiret et du conseil départemental de l'Yonne

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche du Loiret et de l'Yonne

VU l'avis réputé favorable de l'OFB de l'Yonne,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 5 juillet au 27 juillet,

VU l'absence de remarques émises lors de la participation du public

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté,

SUR la proposition des secrétaires généraux,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE LA DIG

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing – 25 rue Jean Jaures - MONTARGIS, la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin du Loing et de ses affluents

L'EPAGE est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévus dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Le territoire d'intervention de l'EPAGE du bassin du Loing est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales suivantes :

Sur la Seine et Marne :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL DE LOING (Arville, Aufferville, Beaumont du, Gatinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Chateau Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, La Madeleine sur Loing, Lorrez le Bocage Préaux, Maisoncelles en Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes sur Loing, Vaux sur Lunain, Villebeon)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE-ET-LOING (Dormelles, Flagy, La Genevraye, Montigny sur Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau sur Lunain, Nonville, Paley, Remauville, Saint Ange le Vieil, Saint Mammès, Treuzy Levelay, Ville Saint Jacques, Villecerf, Villemarechal, Villemer)
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (Bourron Marlotte, Fontainebleau, La Chapelle la Reine, Recloses, Ury)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU (Blennes, Chevry en Sereine, Diant, Esmans, La Grande Paroisse, Montmachoux, Noisy Rudignon, Thoury Ferottes, Voulx)

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS (Bagneaux sur Loing, Burcy, Chatenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Fay les Nemours, Fromont, Garentreville, Grez sur Loing, Guercheville, Larchant, Montcourt Fromonville, Nemours, Ormesson, Saint Pierre les Nemours, Villiers sous Grez)

Sur l'Yonne :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS EN BOURGOGNE (Brannay, Chéroy, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles le Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher Villegardin, Piffonds, Saint Agnan, Saint Valérien, Savigny sur Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagre, Villeroy, Villethierry)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES PUISAYE FORTERRE (Bléneau, Champcevais, Champignelles, Charny Orée de Puisaye, Coulangerons, Diges, Dracy, Fontaines, Fontenoy, Les Hauts de Forterre, Lain, Lainsecq, Lalande, Lavau, Leugny, Levis, Merry Sec, Moulins sur Ouanne, Moutiers en Puisaye, Mézilles, Ouanne, Parly, Rogny les Sept Ecluses, Ronchères, Saint Amand en Puisaye, Saint Fargeau, Saint Martin des Champs, Saint Privé, Saint Sauveur en Puisaye, Sainte Colombe sur Loing, Saints, Sementron, Tannerre en Puisaye, Thury, Toucy, Treigny, Villeneuve les Genêts, Villiers Saint Benoit)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD (Champigny, Chaumont, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Villemanoche)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN (Cudot, Précy-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint Romain)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS (La Ferté-Loupière, Merry-la-Vallée, Sommecaise)

Sur le Loiret :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES BETZ CLERY OUANNE (Bazoches sur le Betz, Chantecoq, Château renard, Chuelles, Courtemaux, Courtenay, Douchy-Montcorbon, Ervaucille, Foucherolles, Gy les Nonains, La Chapelle Saint Sépulcre, La Selle en Hermoy, La Selle sur le Bied, Louzouer, Melleroy, Mérinville, Pers en Gâtinais, Saint Firmin des Bois, Saint Germain des Prés, Saint Hilaire les Andréis, Saint Loup de Gonois, Saint Loup d'Ordon, Thorailles, Triguères)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE (Adon, Breteau, Escrignelles, Feins en Gâtinais, La Bussière, Ouzouer sur Trézée)
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (Amilly, Cepoy, Châlette sur Loing, Chevillon sur Huillard, Conflans sur Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant sur Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS (Aillant sur Milleron, Auvilliers en Gâtinais, Beauchamps sur Huillard, Bellegarde, Chailly en Gâtinais, La Chapelle sur, Aveyron, Chapelon, Le Charme, Chatenoy, Chatillon Coligny, Cortrat, Coudroy, La Cour Marigny, Dammarie sur Loing, Fréville du Gâtinais, Ladon, Lorris, Mézières en Gâtinais, Montbouy, Montcresson, Montereau, Moulon, Nesploy, Nogent sur Vernisson, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Ouzouer des Champs, Ouzouer sous Bellegarde, Presnoy, Pressigny les Pins, Quiers sur Bezonde, Sainte Geneviève des Bois, Saint Hilaire sur Puisseaux, Saint Maurice sur Aveyron, Thimory, Varennes Changy, Vieilles Maisons sur Joudry, Villemoutiers)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES (Bouzy la Forêt, Combreaux, Saint Martin d'Abbat, Sury aux Bois)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES GIENNOISES (Boismorand, Gien, Langesse, Le Moulinet sur Solin, Les Choux, Nevoy)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PITHIVERAIS GÂTINAIS (Auxy, Barville en Gâtinais, Batilly, en Gâtinais, Beaune la Rolande, Boësses, Boiscommun, Bordeaux en Gâtinais, Bromeilles, Courcelles, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nibelle, Saint Loup des Vignes, Saint Michel)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES (Chevannes, Chevy sous le Bignon, Corbeilles en Gâtinais, Courtempierre, Dordives, Ferrières en Gâtinais, Fontenay sur Loing, Girolles, Gondreville, Griselles, Le Bignon Mirabeau, Mignères, Mignerette, Nargis, Préfontaines, Rozoy le vieil, Sceaux du Gâtinais, Treilles en Gâtinais, Villevoques)

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général concernent :

- le traitement sélectif de la végétation : élagage, débroussaillage, élimination et évacuation du bois coupé, des rémanents de coupes et déchets divers ;
- la reconstitution de la ripisylve : plantation en berges, protection des berges contre l'érosion en techniques végétales vivantes ;
- le traitement sélectif des embâcles et bois isolés ;
- le traitement des plantes exotiques envahissantes ;
- les mesures de mise en défens des berges : poses de clôtures, aménagements d'abreuvoirs, réaménagement de traversées de cours d'eau.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

L'EPAGE du bassin du Loing assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Le montant total estimé du programme pluriannuel d'entretien pour les cinq années sur les départements de Seine et Marne, de l'Yonne et du Loiret est de l'ordre de 1 825 000 Euros Hors Taxe.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie : Subvention à hauteur de 40% du montant global Hors Taxe du programme,
- Le Conseil Départemental du Loiret : Subvention à hauteur de 20 %
- Le Conseil Départemental de Seine et Marne : Subvention à hauteur de 30 %
- Prise en charge par l'EPAGE du Bassin du Loing du montant de la part restant à financer,

Aucune participation financière ne sera demandée par le pétitionnaire aux propriétaires riverains.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE LA DIG – DURÉE DE LA DIG

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification est portée à la connaissance de la Préfecture du département concernée par le changement et de la Préfecture du Loiret, coordonnateur de la procédure pour délivrer la déclaration d'intérêt général.

Conformément à l'article R214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par le pétitionnaire lorsqu'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ou lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration

initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative.

ARTICLE 7 : DEBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions figurants à l'article 15 du présent arrêté.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 8 : ACCIDENTS - INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Le transfert de la déclaration d'intérêt général est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article R214-40-2.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 : CONTROLE - SANCTION

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

1. Avant le démarrage du chantier

Une note technique annuelle devra être transmise au plus tard le 31 décembre de l'année N pour un démarrage des travaux l'année suivante et au moins 1 mois avant le démarrage du chantier aux services eau de chaque DDT concernée par les travaux de l'année. Le modèle de note technique est présenté en annexe 1.

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux seront avertis préalablement au démarrage des travaux et devront donner leur accord écrit.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire pourra s'associer à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La mise en place éventuelle d'un batardeau ne devra pas rompre la continuité hydraulique du cours d'eau pendant la durée des travaux. Il devra être retiré à l'issue du chantier ou en cas de crue.
- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Les produits issus de l'abattage d'arbre devront être évacués hors du champs d'expansion de crue, si ceux ci ne sont pas récupérés par le propriétaire .
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214- 18 du code de l'environnement.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux concernant les mesures de mise en défens des berges, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques liés aux travaux.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 14 : PERIODE D'INTERVENTION

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention suivantes :

Type de travaux	Période d'intervention
Traitement sélectif de la végétation	Début octobre à fin mars
Reconstitution de ripisylve	Octobre et Novembre et de mi avril à mi mai
Traitement sélectif des embâcles et bois isolés	Toute l'année

Traitement des plantes exotiques envahissantes	Début avril à fin octobre
Mesures de mise en défens des berges	De juillet à fin octobre

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions spécifiques en matière de périodes d'intervention édictée à l'article 16 concernant les sites Natura 2000 notamment.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Les services de la DDT et de l'OFB en charge de la police de l'eau sont informés sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'interventions.

2. En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront restés informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « meteoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 16 : MESURE D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVI DES INCIDENCES

1. Espèces protégées

Compte tenu de la présence de Mulette Epaisse (*Unio Crassus*), et potentiellement de Grande Mulette (*Margaritifera auricularia*), une méthodologie approfondie de prospection et déplacement donnera lieu à la rédaction d'un protocole qui sera co-rédigé avec l'OFB avant le démarrage des travaux en lit mineur (aménagement de traversées de cours d'eau notamment).

Une fois validé, ce protocole sera mis en œuvre pour un déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents. Le respect du protocole vaut accord de travaux, qui ne doivent pas démarrer en lit mineur avant validation du protocole par l'OFB.

Un suivi des individus déplacés sera réalisé et intégré au rapport final de prospection qui sera adressé dans le mois suivant l'achèvement des travaux à l'OFB et à la DDT.

Le calendrier d'intervention indiqué dans l'article 14 pourra évoluer en fonction des espèces protégées présentes sur le site de travaux. Un calendrier indicatif est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de présence avérée d'une espèce protégée, le pétitionnaire devra prévenir sans délais le service police de l'eau de la DDT et de l'OFB du département concerné.

2. Abreuvoirs

La note technique concernant les travaux liés aux abreuvoirs devra comporter une photo de l'état existant de l'abreuvoir à restaurer ainsi que sa localisation. Aucun nouvel abreuvoir ne devra être créé dans le cadre de la présente DIG.

3. Période d'intervention spécifique sur les sites Natura 2000

FR1102005 - Rivières du Loing et du Lunain : Les interventions sur les embâcles ou aménagement de mise en défens auront lieu du 15 août au 31 octobre. Les travaux sur la ripisylve auront lieu du 15 septembre au 15 février.

FR1100795 - Massif de Fontainebleau : L'ensemble des interventions se feront du 15 septembre au 15 avril
FR2601011 - Milieux humides et habitats à chauve souris de Puysaye Forterre : Les interventions sur les embacles ou aménagement de mise en defens auront lieu du 1er août au 31 octobre. Les travaux sur la ripisylve auront lieu du 1^{er} septembre à fin mars.
FR1100801 – Basse Vallée du Loing : l'ensemble des interventions se dérouleront entre le 1^{er} septembre et le 31 mars

Le pétitionnaire devra prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 avant chaque intervention et pendant toute la durée de validité de la DIG.

4. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes, la note technique devra préciser la localisation de ces espèces, la filière de traitement envisagée et le protocole d'intervention et de suivi envisagés

ARTICLE 17 : SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau concernés par les opérations et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 18 : DROIT DE PECHE

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : PUBLICATION – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de Seine et Marne et de l'Yonne

Les directeurs départementaux des territoires du Loiret, de Seine et Marne et de l'Yonne

Les maires des communes du territoire de l'EPAGE,

Les chefs des services départementaux du Loiret, de Seine et Marne et de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures du Loiret, de Seine et Marne et de l'Yonne.

à Orléans, le 13 OCT. 2021

à Melun le 01 OCT. 2021

à Auxerre le 28 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Benoit LEMAIRE



Cyrille LE VELY



Dominique YANI

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1 : Modèle de Note technique

Note technique concernant les opérations de l'année XXXX entrant dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général en date du XX/XX/XXXX

*Cette note doit être adressée au service instructeur avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 des travaux envisagés. Elle sera accompagnée du bilan des travaux de l'année N-1.

1. Synthèse des opérations

1. Loiret

Tableau de synthèse des dépenses par catégorie de travaux : Coût (€) / Linéaire (m)

N° Site	Nom du site	Retrait d'embâcles	Traitement sélectif de la végétation	Travaux de plantation	Élimination des plantes exotiques envahissantes	Mesures agro-environnementales
Comité de bassin du XX						
L1						
L2						
L3						
L4						
L5						
TOTAL du comité de bassin						
Comité de bassin du XX						
L6						
L7						
L8						
L9						
Etc.						
TOTAL du comité de bassin						
TOTAL sur le Loiret						

Description détaillée des opérations : p.XX à p.XX

2. Seine-et-Marne

Tableau de synthèse des dépenses par catégorie de travaux : Coût (€) / Linéaire (m)

N° Site	Nom du site	Retrait d'embâcles	Traitement sélectif de la végétation	Travaux de plantation	Élimination des plantes exotiques envahissantes	Mesures agro-environnementales
Comité de bassin du XX						
S1						
S2						
S3						
S4						
S5						
TOTAL du comité de bassin						
Comité de bassin du XX						
S6						
S7						
S8						
S9						
Etc.						
TOTAL du comité de bassin						
TOTAL Seine-et-Marne						

Description détaillée des opérations : p.XX à p.XX

3. Yonne

Tableau de synthèse des dépenses par catégorie de travaux : Coût (€) / Linéaire (m)

N° Site	Nom du site	Retrait d'embâcles	Traitement sélectif de la végétation	Travaux de plantation	Élimination des plantes exotiques envahissantes	Mesures agro-environnementales
Comité de bassin du XX						
Y1						
Y2						
Y3						
Y4						
Y5						
TOTAL du comité de bassin						
Comité de bassin du XX						
Y6						
Y7						
Y8						
Y9						
Etc.						
TOTAL du comité de bassin						
TOTAL SUR LA SEULET-MATRE						

Description détaillée des opérations : p.XX à p.XX

II. Description détaillée des opérations

1. Loiret

a) Comité de bassin du XX

État initial

- Carte du Bassin versant et localisation des cours d'eau
- Localisation :
 - des points à surveiller pour les embâcles
 - des espèces exotiques envahissantes
 - des points d'abreuvements
- Description et localisation des dernières opérations d'entretien menées sur le secteur
- Zonage réglementaire : SAGE, Natura 2000, etc.

Descriptions des opérations

- **Site X**
 - Description et localisation des travaux
 - La description des travaux doit inclure la catégorie de travaux mais également les précisions suivantes :
 - Si élagage, abattage, débroussaillage : moyens utilisés, type de végétation, période d'intervention, destination du bois coupés et des rémanents (brûlage à l'air libre interdit)
 - Si plantation : type de végétation, période de plantation, suivi
 - Si gestion des embâcles : période d'intervention, raisons des embâcles, quantité estimée, destination et mode de traitement des embâcles retirés,
 - Si abreuvoirs : faire un état initial des lieux et décrire les travaux avec notamment des profils en travers, période d'intervention,
 - La localisation des travaux tels que présentée en annexe 4 est satisfaisante. Toutefois, il faudra différencier le pictogramme selon les catégories de travaux.
 - La liste des parcelles, des riverains concernés et leurs autorisations d'intervention signées seront mis en annexe.

2. Seine-et-Marne

a) Comité de bassin du XX

État initial

- Carte du Bassin versant et localisation des cours d'eau
- Localisation :
 - des points à surveiller pour les embâcles
 - des espèces exotiques envahissantes
 - des points d'abreuvements
- Description et localisation des dernières opérations d'entretien menées sur le secteur
- Zonage réglementaire : SAGE, Natura 2000, etc.

Descriptions des opérations

- **Site X**
 - Description et localisation des travaux
 - La description des travaux doit inclure la catégorie de travaux mais également les précisions suivantes :
 - Si élagage, abattage, débroussaillage : moyens utilisés, type de végétation, période d'intervention, destination du bois coupés et des rémanents (brûlage à l'air libre interdit)
 - Si plantation : type de végétation, période de plantation, suivi
 - Si gestion des embâcles : période d'intervention, raisons des embâcles, quantité estimée, destination et mode de traitement des embâcles retirés,.
 - Si abreuvoirs : faire un état initial des lieux et décrire les travaux avec notamment des profils en travers, période d'intervention,
 - La localisation des travaux tels que présentée en annexe 4 est satisfaisante. Toutefois, il faudra différencier le pictogramme selon les catégories de travaux.
 - La liste des parcelles, des riverains concernés et leurs autorisations d'intervention signées seront mis en annexe.

3. Yonne

a) Comité de bassin du XX

État initial

- Carte du Bassin versant et localisation des cours d'eau
- Localisation :
 - des points à surveiller pour les embâcles
 - des espèces exotiques envahissantes
 - des points d'abreuvements
- Description et localisation des dernières opérations d'entretien menées sur le secteur
- Zonage réglementaire : SAGE, Natura 2000, etc.

Descriptions des opérations

- **Site X**
 - Description et localisation des travaux
 - La description des travaux doit inclure la catégorie de travaux mais également les précisions suivantes :
 - Si élagage, abattage, débroussaillage : moyens utilisés, type de végétation, période d'intervention, destination du bois coupés et des rémanents (brûlage à l'air libre interdit)
 - Si plantation : type de végétation, période de plantation, suivi
 - Si gestion des embâcles : période d'intervention, raisons des embâcles, quantité estimée, destination et mode de traitement des embâcles retirés,.
 - Si abreuvoirs : faire un état initial des lieux et décrire les travaux avec notamment des profils en travers, période d'intervention,
 - La localisation des travaux tels que présentée en annexe 4 est satisfaisante. Toutefois, il faudra différencier le pictogramme selon les catégories de travaux.
 - La liste des parcelles, des riverains concernés et leurs autorisations d'intervention signées seront mis en annexe.

Annexe 2 : Calendrier d'intervention en fonction des espèces protégées présentes

Mesures préventives et correctives prises pour la protection du milieu aquatique

Période d'intervention

Dates de réalisation du projet

Vu la directive CEE n°92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Afin de protéger les espèces animales en périodes de reproduction et les espèces végétales dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, j'ai bien noté que les dates défavorables aux travaux, selon l'espèce, sont en règle générale :

- Présence d'écrevisses protégées : défavorable toute l'année. Les travaux seront réalisés après examen systématique et sauvetage si présence avérée (arrêté du 21 juillet 1983)
- Présence de moules (Mulette épaisse, Grande Mulette, Moule perlière, etc) : défavorable toute l'année. Les travaux seront réalisés après examen systématique et sauvetage si présence avérée (arrêté du 23 avril 2007)
- Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence majoritaire de truites et salmonidés, les travaux seront réalisés hors période de frai qui s'étale du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.
- Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, les travaux seront réalisés hors période de frai qui s'étale du 15 février au 15 juin.
- Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 2 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence du Brochet, les travaux seront réalisés hors période de frai qui s'étale du 1^{er} février au 1^{er} juin.
- Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau, plan d'eau, zone humide, avec la présence d'amphibiens (grenouilles, salamandres, tritons, etc), les travaux seront réalisés hors période de frai qui s'étale de fin janvier à début juin (arrêté du 8 janvier 2021).
- Les travaux se situant sur ouvrage (ponts, bâtiment, mur de soutènement, etc), un examen systématique des fissures et cavités doit être réalisé afin de rechercher la présence de Chiroptères (chauves-souris) (arrêté du 23 avril 2007). La présence de chauves-souris conditionne les dates et les modalités d'intervention selon l'espèce. Pour ce faire prendre contact avec la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (Courriel : shna.autun@orange.fr, tel : 03 86 78 79 38)
- Les travaux se situant sur berge et ripisylve avec la présence d'oiseaux seront réalisés hors période de nidification qui s'étale de la mi-mars à la mi-août. Le code de l'environnement précise alors en son article L.424-10 : « Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, [...] ». Les articles L.411-1, L.415-3 et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés rendent délictueux ce comportement lorsqu'il concerne des espèces protégées
- Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau, plan d'eau, zone humide, ouvrage avec la présence de reptiles (lézards, serpents). Les travaux seront réalisés après examen systématique et sauvetage si présence avérée (arrêté du 8 janvier 2021).
- Les travaux se situant sur berge, ripisylve, plan d'eau, zone humide, site avec la présence d'espèces végétales protégées. Les travaux seront réalisés après examen systématique et protection si présence avérée (arrêté du 20 janvier 1982).
- Présence d'insectes protégés : Les travaux seront réalisés après examen systématique et protection si présence avérée (arrêté du 23 avril 2007).

Dates souhaitées

Démarrage du chantier avant le Achèvement du chantier avant le

- J'ai bien noté que l'administration pourra, en fonction des impératifs liés à la préservation des milieux, me notifier une date différente par prescription complémentaire au récépissé de la présente déclaration.